

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
21.09.06 001172
STIF

Délibération n° 2006/ 0785

Séance du 20 septembre 2006

**RETOURNEMENT DE TRAINS DU SUD DE LA LIGNE D
A CHATELET-LES HALLES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;
- VU** le rapport n° 2006/0580 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 13 septembre 2006 ;

CONSIDERANT l'utilité de pouvoir renforcer la desserte de la partie sud du RER D en créant un nouveau site de terminus partiel dans Paris et pour ce faire la nécessité de procéder à une étude de faisabilité sur le retournement de trains venant du sud de la ligne D en gare de Châtelet-Les Halles.

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France d'autoriser la directrice générale à signer la convention de financement avec la RATP ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

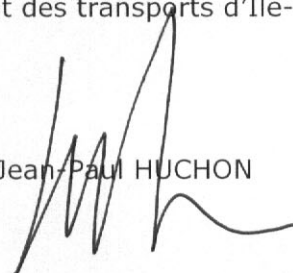
ARTICLE 1 : la directrice générale est autorisée à signer la convention de financement pour un montant total de 149 000,00€ HT.

ARTICLE 2 : la directrice générale est autorisée à résilier la convention de financement le cas échéant.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Convention pour le financement
de l'étude RATP sur la réalisation de deux voies
de retournement en arrière gare de Châtelet-Les Halles.**

Entre :

d'une part

Le Syndicat des Transports d'Ile de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 11 avenue de Villars à Paris (7ème), N° SIRET 287 500 078 00012, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 (article 1.),

désignée ci-après le « **STIF** »,

et d'autre part

La Régie Autonome des Transports Parisiens, n° SIRET : 775 663 438 01906, RCS Paris B 775 663 438, Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), ayant son siège 54 quai de la Rapée, 75599 Paris cedex 12, représentée par le Directeur du département RER, Monsieur Jérôme Martres.

désignée ci-après la « **RATP** ».

Préambule :

Dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur pour l'amélioration de l'exploitation et de la régularité de la ligne D, une hypothèse de dessertes à moyen/long terme a été évoquée au cours des réunions techniques préparatoires avec RFF et SNCF, consistant à rendre terminus Châtelet-Les-Halles aux heures de pointe, des missions voyageurs provenant du sud de la ligne D plutôt que Paris Gare de Lyon, pour une meilleure attractivité.

Compte tenu des impacts importants et des fortes contraintes d'exploitation de la voie Z en gare de Châtelet-Les-Halles, le STIF sollicite la RATP pour mener une étude sur la faisabilité technique de réalisation d'un point de retournement selon les deux hypothèses suivantes :

- utilisation du trottoir de manœuvre situé dans le prolongement de la voie Z en direction de Gare du nord pour tourner 4 trains/heure aux heures de pointe,
- création d'un tiroir à 2 voies en arrière gare, dans l'entonnement de Saint-Eustache en direction de Gare du nord pour tourner 8 trains/heure aux heures de pointe.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de la participation financière du STIF à la réalisation de l'étude RATP.

L'objectif de l'étude consiste à :

- examiner la faisabilité des 2 hypothèses proposées, pour permettre le retournement de trains provenant du sud de la ligne D sans perturber et altérer le fonctionnement actuel des lignes B et D et du tronc commun, sachant que le tunnel Châtelet-Les Halles-Gare du nord est l'un des ouvrages ferroviaires les plus chargés au monde,
- déterminer le chiffrage du coût approximatif de réalisation du rabaissement à 550 mm des quais de Châtelet-Les Halles desservis par les trains de la ligne D (voies 3, Z et 4) et d'indiquer également les contraintes d'exploitation ferroviaires induites par cette hypothèse.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE

La RATP assure la maîtrise d'ouvrage sur la totalité de l'étude.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA PARTICIPATION

Pour la réalisation de l'étude mentionnée à l'article 1, le STIF attribue à la RATP une participation maximale et non révisable de 149 000 € HT, correspondant au devis transmis et se décomposant comme suit :

- Réalisation du programme sommaire : 6 k€ HT,
- Réalisation de l'étude génie civil : 36 k€ HT,
- Réalisation des études techniques : 107 k€ HT.

ARTICLE 4 – DELAIS

La présente convention a une durée de validité de 4 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la participation du STIF, fixée à l'article 3 de la présente convention, s'effectue à l'achèvement de l'étude et à la présentation des documents suivants :

- production de la facture correspondant aux coûts internes relatifs à l'étude,
- rapport d'étude final en 4 exemplaires papier et remise d'un support informatique (CD-ROM).

Le versement est effectué au profit de la RATP, par virement auprès de :

- titulaire du compte : RATP – LAC C22 - 54 quai de la Rapée 75599 Paris Cedex 12
- établissement bancaire : CALYON – CORPORATE AND INVESTMENT BANK
- code établissement : 31489
- code guichet : 00010
- numéro de compte : 00012675184
- clé RIB : 47

ARTICLE 6 – PROPRIETE DE L'ETUDE

Le STIF et la RATP ont toute latitude pour utiliser, communiquer ou diffuser les divers rapports et notamment le rapport final de l'étude.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Tout manquement de l'une ou de l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de celle-ci, quinze jours (ou un mois) après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le

en 2 exemplaires originaux

La Directrice Générale
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Le Directeur du département RER
de la RATP